

Arrêt

n° 237 081 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Tu es de religion musulmane. Tu n'exerces pas d'activités politiques et tu n'es membre d'aucune association.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu es né le 11 mai 2002 à Conakry. Tu es encore très jeune lorsque tes parents divorcent et tu pars vivre chez ta grand-mère à Dalaba. Tu restes auprès d'elle jusqu'à treize ou quatorze ans mais tu constates que tu n'as pas d'avenir là-bas et tu décides de rentrer à Conakry. De retour chez ta maman, tu constates qu'elle éprouve des difficultés à subvenir aux besoins de la famille. Tu ouvres alors un petit commerce ambulancier afin de les aider financièrement et tu parviens à mettre un peu d'argent de côté mais un jour tu es victime d'un vol et tu perds toute la marchandise.

Tu expliques également avoir volé de l'argent à ton oncle paternel, à une date que tu ne te rappelles plus précisément, pour acheter un cadeau à une connaissance qui fête son anniversaire. Celui-ci se rend compte qu'il n'a plus l'argent et convoque la famille. Tu te dénonces, ton oncle dépose une plainte et tu es emmené auprès de tes autorités au camp Eco 18, à Cosa-Simbaya. Tu es libéré après trois jours de garde à vue mais tu réalises durant cette période que ta famille ne bénéficie toujours d'aucun soutien hormis un oncle qui donne la dépense quand il en a envie. Tu prends la décision en concertation avec ton frère jumeau de quitter la Guinée pour aller chercher de l'argent ailleurs. Tu quittes le pays à la fin du Ramadan de l'année 2017, en taxi. Tu traverses le Mali en bus pendant quatre jours et tu entres en Algérie, illégalement. A ton arrivée, tu es séquestré, mal nourri, frappé et rançonné. Tu contactes tes oncles maternels pour qu'ils paient les pirates afin que tu puisses continuer ta route mais ceux-ci t'informent qu'ils ne pourront pas réunir la somme demandée. Tu parviens malgré tout à t'échapper en profitant de l'inattention de tes gardiens. Tu survies pendant deux mois dans une ville dont tu ignores le nom en multipliant les petits boulots. Avec d'autres connaissances, tu décides d'aller au Maroc en traversant les montagnes. Après une semaine de marche, tu parviens à destination. Tu restes au Maroc pendant plus ou moins deux mois, recueilli par un local qui te nourrit et t'héberge. Suite à ton agression par de jeunes personnes d'origine arabe, ton bienfaiteur constate qu'il est trop dangereux pour toi de rester ici et t'aide à payer ta traversée. Tu arrives en Espagne et tu y séjournes pendant un mois. Sur place tu rencontres un Guinéen dont la soeur habite en Belgique qui accepte de te faire voyager jusqu'ici. Tu arrives sur le territoire national le 19 août 2018 et introduit une demande de protection internationale le 23 août 2018.

En cas de retour en Guinée, tu crains d'être victime d'agressions par tes voisins malinkés en raison de ton ethnie peuhle. Tu crains également de n'avoir personne sur qui compter pour subvenir à tes besoins et ceux de ta famille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, tu crains d'être à nouveau agressé par tes voisins malinkés en raison du fait que toi et ta famille soyez des Peuhls (NEP, pp. 9-10). Tu affirmes qu'ils sont déjà venus chez toi, ont voulu mettre le feu à la maison et ont blessé ta maman (NEP, p.9). Cependant, lorsque l'officier de protection tente d'en apprendre plus sur cet épisode, tu ne parviens pas à dire quand cela s'est passé (NEP, p.9). Lorsque tu es relancé afin de t'aider à situer ce moment par rapport à d'autres événements importants qui ont eu lieu à Conakry, tout au plus parviens-tu à préciser que « ce n'était pas à l'approche des élections » (NEP, p.9). Néanmoins, tu restes dans l'incapacité de situer, même approximativement, cet épisode.

Questionné ensuite sur les responsables de cette agression, tu réponds que tu ne les connais pas. Lorsque l'officier de protection te fait remarquer qu'il s'agit de tes voisins, tu répliques que tu ne sais pas qui ils sont car ils ne parlaient pas ta langue (NEP, p.9). Enfin, questionné sur les raisons pour lesquelles les voisins s'en sont pris à ta famille, il ressort de tes réponses que tu ne connais pas leurs motivations et que tu n'as pas compris pourquoi vous avez subi cette agression, évoquant la possibilité du « troisième mandat », sans autre précision (NEP, p.9). Force est donc de constater que les éléments que tu parviens à fournir concernant cet épisode demeurent imprécis, très généraux et à ce stade insuffisants pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette agression dont ta famille aurait été victime.

Ensuite, tu racontes avoir peur de sortir seul dans la rue parce que tu es Peuhl et tu as peur de te faire agresser (NEP, p.10). Tu expliques craindre cela car tu as déjà failli te faire poignarder une fois dans la rue mais tu ne parviens pas à donner la moindre information complémentaire sur cet épisode expliquant que tu ne t'en souviens pas parce que ça fait longtemps (NEP, p.12). Tu ne sais pas non plus pourquoi ils t'en voulaient (NEP, p.12) ni qui étaient ces personnes, évoquant à plusieurs reprises la population en général (NEP, p.12). Tu ne fournis pas non plus dans tes déclarations d'autres éléments permettant de lier cet événement à ton appartenance ethnique. A nouveau, le Commissariat général constate que ton récit de ces événements reste très général, peu circonstancié et ne permet pas de convaincre celui-ci que tu as réellement vécu les faits tels que tu les présentes.

Relevons par ailleurs que les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent la cohabitation ordinairement harmonieuse et pacifique des différentes communautés ethniques en Guinée, confortant l'absence d'éléments permettant d'établir la réalité des faits de violence ethnique que tu invoques (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019). En effet, la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés, qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Tu étayes enfin tes craintes liées à ton ethnie en évoquant qu'à une date indéterminée, des personnes que tu n'identifies pas t'ont volé ta marchandise lorsque tu étais au marché (NEP, pp.11-12). A cet égard, si le Commissariat général ne conteste pas que tu aies pu être victime d'un vol, tu ne fournis pas d'éléments pour lier ce méfait à ton appartenance ethnique ou au fait que tu aies été personnellement ciblé par cette agression. En effet, tout au plus expliques-tu que ce sont les « voisins malinkés », ajoutant : « je ne sais pas s'ils étaient contre nous car on vivait bien chez nous [...]. Notre père nous donnait la dépense, on était bien, des fois si les voisins nous voyaient sur nos vélos, ils étaient jaloux » (NEP, p.10). Du reste, il ressort de ton récit qu'il s'agit là, d'un événement fortuit et ponctuel, qui ne te ciblait manifestement pas personnellement. Dès lors, à la lecture de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, force est de constater qu'il n'est pas permis de relier ce seul fait à une persécution motivée par des considérations ethniques.

En conclusion, le Commissariat général constate ne pas disposer d'éléments pour considérer qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ton appartenance à l'ethnie peuhle.

Deuxièmement, tu relates avoir fait l'objet d'une garde à vue de trois jours au camp Eco 18 de Cosa-Simbaya, à une date que tu ne situes plus, pour avoir volé de l'argent à ton oncle paternel (Q.CGRA ; NEP, p.11). Le Commissariat général constate à la lecture de tes déclarations que cette détention ne constitue pas non plus, dans ton chef, une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Tout d'abord, tu ne fournis aucune indication permettant de rattacher cette détention à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, tu expliques avoir été emmené au camp Eco 18 après que ton oncle a porté plainte suite à la disparition de son argent (NEP, p.11). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent exclusivement du droit pénal guinéen. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de t'accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Commissariat général constate que tu as été mis en garde à vue pendant trois jours en raison d'une plainte déposée à ton encontre pour vol, que tu as été libéré à l'issue de celle-ci et que si les conditions de détention n'étaient pas bonnes, tu n'as pas fait l'objet de maltraitements ou de violences physiques de la part de tes codétenus ou de tes gardiens pendant cette période (NEP, p.11). Enfin, tu expliques que cela s'est passé il y a longtemps (NEP, p.11) sans que tu ne mentionnes avoir eu d'autres problèmes avec les autorités depuis lors (Q.CGRA ; NEP, pp.9-11). Par conséquent, le Commissariat général conclut que les présents faits que tu invoques ne constituent pas, dans ton chef, une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, tu expliques avoir quitté ton pays après avoir discuté avec ton frère jumeau de l'absence de possibilité de gagner de l'argent en Guinée et de la nécessité d'aider financièrement ta famille (NEP, pp.10-11). Tu ajoutes que si tu rentrais en Guinée, il n'y aurait personne pour subvenir à tes besoins ainsi qu'à ceux de ta mère, de tes frères et de tes sœurs (NEP, pp.9-10). Le Commissariat général ne conteste pas que la situation économique en Guinée soit la raison principale de ton départ du pays. Cependant, il ressort de l'ensemble de tes déclarations que tu ne fournis aucun élément susceptible de rattacher les problèmes financiers de ta famille à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Par conséquent, le Commissariat général conclut donc qu'il n'existe pas, dans ton chef, de risque de persécution ou d'atteintes graves pour ce motif.

Quatrièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que tu as rencontrés au cours de ton voyage, et tout particulièrement en Algérie (NEP, pp.6-8). Cependant, il souligne que dans ton cas, il doit évaluer s'il existe pour toi une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport au pays dont tu as la nationalité, à savoir la Guinée. Or il ressort de tes déclarations que même si tes oncles maternels n'ont pas été en mesure de réunir la somme demandée par les pirates qui t'ont capturé (NEP, p.7), le Commissariat général ne perçoit aucun lien susceptible de rattacher les mésaventures de ton voyage à une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, p.9).

Les documents que tu remets ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant le bilan de ta prise en charge psychologique par Fedasil, daté d'avril 2019 et l'attestation psychiatrique datée du 03 mai 2019 (voir farde documents, n°1,2) établissant que tu souffres « apparemment » d'un trouble de stress post-traumatique, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution que tu invoques. Concernant ton état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans ton récit.

En ce qui concerne l'attestation psychiatrique du 23 juillet 2019, établissant que ton état psychologique et les moyens intellectuels à ta disposition à cette date ne te permettaient pas de relater ton histoire (voir *farde documents*, n°2), le Commissariat général relève néanmoins que pendant ton entretien avec un officier de protection formé et spécialisé, tu as été en mesure de fournir un récit complet, détaillé et particulièrement circonstancié du voyage depuis la Guinée jusqu'en Belgique, ce qui laisse penser au Commissariat général que tu as la capacité de fournir des informations précises et raconter un récit de manière cohérente et structurée lorsque cela t'est demandé. Par conséquent, cette attestation psychologique et les obstacles à un entretien adéquat qu'elle tend à objectiver ne suffisent pas à expliquer les omissions et ignorances relevées dans le récit de plusieurs événements déterminants de ton récit d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant a produit un certificat pédopsychiatrique du 3 octobre 2019.

3.2 La partie défenderesse a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 29 mai 2020 en annexe de laquelle figure une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – GUINEE – La situation ethnique », et datée du 3 avril 2020.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, 62 et 63, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire; A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p. 10).

5. Appréciation

5.1 Le requérant invoque en substance une crainte d'être victime d'agressions en raison de son ethnie peule. Il invoque par ailleurs avoir subi une garde à vue suite à un vol d'argent dans son cercle familial. Il invoque enfin une crainte de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse d'accorder au requérant un statut de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations ou de fondement des craintes et risques qu'il invoque.

Pour ce faire, elle tire argument de l'inconsistance de son récit au sujet de l'attaque de sa maison à Conakry par des voisins malinkés et au sujet de son agression au couteau. La partie défenderesse relève également que les informations en sa possession ne permettent aucunement d'étayer les craintes ou risques allégués par le requérant pour des raisons ethniques. S'agissant du vol de ses marchandises, elle considère qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant aurait été personnellement ciblé ni que cet événement aurait été motivé par des considérations ethniques. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la garde à vue subie par le requérant ne saurait être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève, dès lors que le fait générateur de cet événement ne relèverait que du droit pénal, et qu'aucune protection subsidiaire n'est susceptible de lui être accordée sur ce fondement dès lors qu'il a été remis en liberté, qu'il n'a enduré en cette occasion aucune maltraitance ou violence physique, que cet événement est ancien et qu'il ne fait plus état de la

moindre difficulté avec ses autorités nationales postérieurement. A l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse estime qu'aucun élément mis en avant par le requérant ne permet de rattacher les problèmes financiers de sa famille à l'un des critères de la Convention de Genève, pas plus qu'ils ne sont de nature à entrer dans les critères d'octroi de la protection subsidiaire. Quant aux circonstances de son voyage d'exil, elle considère qu'aucun lien n'est susceptible d'être établi avec une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Finalement, la partie défenderesse considère que les pièces versées au dossier ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante pour renverser le sens de son analyse.

5.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1 En effet, le Conseil relève en premier lieu que de nombreux éléments de la présente cause ne sont aucunement remis en cause, à tout le moins de manière explicite, par la partie défenderesse. Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est de nationalité guinéenne, qu'il est d'appartenance ethnique peule, que même si tel n'est plus le cas depuis peu le requérant était mineur lors des faits qu'il invoque comme lors de l'instruction de sa demande devant les services de la partie défenderesse, que ses parents sont divorcés et qu'il n'a plus le moindre lien avec son père biologique depuis sa prime enfance, que sa famille se trouve dans une très grande précarité matérielle et financière, que le requérant a été la victime d'un vol de ses marchandises, qu'il a par ailleurs fait l'objet d'une garde à vue de trois jours suite à une plainte déposée contre lui par son oncle paternel après qu'il lui ait volé de l'argent, que le requérant a également subi de graves violences pendant son trajet d'exil et enfin qu'il présente un état de santé psychiatrique préoccupant.

Pour sa part, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la réalité de ces différents points.

S'agissant spécifiquement de la santé mentale du requérant, le Conseil observe qu'il a été annexé à la requête introductive d'instance un nouveau certificat qui établit sans contestation possible que ce dernier présente une très grande vulnérabilité et une symptomatologie très largement susceptible d'influencer ses capacités à exposer les motifs de sa demande. Le certificat le plus récent annexé à la requête établit ainsi que le requérant « présente de graves perturbations de sa personnalité dans les secteurs de l'interprétation à donner à la réalité et dans le monde de la pensée. Ces perturbations s'avèrent très handicapantes sur le plan communicationnel. Il est incapable de répondre de manière adéquate aux attentes d'un interlocuteur tant son discours s'en trouve massivement affecté » (voir *supra* point 3.1 : certificat pédopsychiatrique du 3 octobre 2019).

Par ailleurs, en termes de requête, il est désormais invoqué que « D'une part il est choquant de voir que le CGRA [remette] en question le diagnostic posé par un professionnel et médecin de la santé mentale et d'autre part que le CGRA ne s'inquiète pas de savoir si sa maladie mentale ne pourrait pas être une source de persécution dans son pays d'origine » (requête, p. 6), que le requérant invoque désormais une « crainte de persécutions [...] liée à son état de santé » en tant que tel (requête, p. 6), qu'en effet « la situation des malades mentaux en Guinée est problématique » (requête, p. 6), que « Même si elle ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout malade mental se trouvant dans ce pays, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa maladie, elle laisse apparaître que dans certaines circonstances celle-ci est susceptible d'engendrer des persécutions » (requête, p. 6), qu' « En l'espèce, [...] la nature des problèmes psychiatriques du requérant et sa situation familiale induisent un risque particulièrement élevé qu'il soit victime de telles persécutions » (requête, p. 6) et que ce faisant le requérant entretiendrait « une crainte fondée de persécutions, liée à son appartenance au groupe social des malades mentaux en Guinée » (requête, p. 7).

5.3.2 Pour sa part, le Conseil estime que, nonobstant le fait que le requérant est désormais majeur depuis mai 2020, le constat objectif de son jeune âge lors des faits qu'il invoque et lors de l'instruction de sa demande de protection internationale devant les services de la partie défenderesse a une influence sur l'appréciation des faits qu'il allègue à l'appui de cette même demande. Ce constat est encore largement renforcé dans le cas d'espèce par l'état de santé mentale qu'il présente et dont l'ampleur et l'impact sur ses capacités d'expression sont désormais établis par la production d'une documentation pédopsychiatrique récente, détaillée et pertinente.

Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions contenues dans le « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et notamment celles relatives aux personnes atteintes de troubles mentaux (§§ 206 et suivants) et aux mineurs non accompagnés (§§ 213 et suivants), lesquelles doivent conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur atteint de troubles psychiatriques, à adapter ledit examen en fonction de l'âge, du degré de maturité et des capacités mentales du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte ou sur la base de ses seules déclarations, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

De même, le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les demandes de protection internationale qui lui sont soumises par le biais d'une prise en compte globale de la situation personnelle du demandeur, et notamment de l'éventuelle conjonction de différentes problématiques dans son chef. Le Conseil souligne l'importance de cette analyse globale de la situation des demandeurs de protection internationale et renvoie à cet égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide précité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dont il estime également pouvoir faire siennes les conclusions.

5.3.3 En l'espèce, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, dans le cadre de la décision présentement attaquée et au regard des pièces qui lui avaient été déposées à ce stade, de s'être substantiellement fondée sur une analyse des déclarations du requérant. Toutefois, compte tenu du certificat pédopsychiatrique versé au dossier en annexe de la requête introductive d'instance, cette analyse apparaît désormais insuffisante pour appréhender au mieux le bien-fondé de la demande du requérant. En effet, bien que le jeune âge du requérant ait été pris en considération dans le cadre de l'analyse de ses déclarations par la partie défenderesse, cette dernière, du fait de l'établissement postérieur de l'ampleur de sa symptomatologie psychiatrique, n'a pas été placée en mesure de prendre également en considération ce facteur déterminant, ce qu'il convient de faire dans le cadre d'une nouvelle analyse de la présente demande.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire que la nouvelle crainte invoquée en termes de requête du seul fait de l'état de santé mentale du requérant soit instruite de manière plus poussée. En effet, force est de constater l'absence au dossier de toute information pertinente et actuelle relative à la situation des malades mentaux en Guinée.

Le Conseil rappelle à cet égard la nécessité d'une prise en compte cumulée des différents éléments établis ou non contestés de la situation du requérant tels que mentionnés *supra*, à savoir son jeune âge, son appartenance ethnique, son état de santé psychiatrique, sa situation familiale, le dénuement matériel dans lequel il se trouvait en Guinée, le vol dont il a été victime et la garde à vue de plusieurs jours qu'il a subie.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN